



ARRETE n° 2025-54

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Treilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande déposée par Monsieur Jonathan GOLDSCHMIDT, auto entrepreneur, en vue d'occuper le domaine public pour des travaux de ravalement de façade,

Vu le document d'urbanisme référencé DP n°0113982500008, concernant la parcelle cadastrée B 905, sise 6 rue de l'Église,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation temporaire du domaine public afin d'assurer la sécurité, la commodité de passage des piétons et la circulation des véhicules,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Jonathan GOLDSCHMIDT, agissant pour le compte de son entreprise, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre des travaux de ravalement de façade au 6 rue de l'Église.

Article 2

L'autorisation porte sur :

- La mise en place d'échafaudages en façade,
- Le dépôt de matériaux divers,
- L'occupation d'une place de stationnement située 1 rue de l'Église, nécessaire aux besoins du chantier.

Article 3

L'occupation est autorisée à compter du 15 septembre 2025 pour une durée de 40 jours calendaires, soit jusqu'au 24 octobre 2025 inclus.

Article 4

L'entreprise devra prendre toutes précautions afin de ne pas endommager ni salir les lieux, lesquels devront être débarrassés de tous matériels et déchets aussitôt l'opération terminée.

Elle devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par les règlements et normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Le survol ou le surplomb, par des charges, de la voie publique ou de propriétés privées voisines (sauf

accord contractuel avec leurs propriétaires), hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 5

L'autorisation, accordée à titre précaire, est délivrée sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être modifiée ou révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt public, sans indemnité possible pour le demandeur.

En cas de contestation, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Les droits des tiers sont expressément réservés. En cas de litige avec les riverains, le demandeur sera seul responsable et aucun recours ne pourra être exercé contre la commune.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de Treilles.

Article 8

Madame la Secrétaire de mairie de Treilles et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 8 septembre 2025

Le maire

Gérard LUCIEN

